

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

03 AVRIL 2025



Décision n° DS25.053

Séance du 03 avril 2025

Date de convocation du conseil :
27 mars 2025

Nombre de délégués en exercice :
24 titulaires

Quorum : 13

Le Président de la communauté d'agglomération certifie que la présente décision a été transmise au représentant de l'Etat le :

Et que celle-ci a été affichée à la porte du siège de la communauté, à Roissy-en-France le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

L'an 2025, le 03 avril à 19 h 00, le bureau communautaire légalement convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Président de séance.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Alain AUBRY, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Jean-Louis MARSAC, Adeline ROLDAO, Florence RONGIONE, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR

Pouvoirs : Viviane DIDIER a donné pouvoir à Alain AUBRY, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Antoni YALAP a donné pouvoir à Charles SOUFIR

Acquisition à l'euro symbolique, auprès de la Commune de Saint-Mard, de la parcelle cadastrée YA62 (lots A, B et G) ainsi que de la parcelle ZH24 (lot E) pour la reconstruction de la station d'épuration (modification de la décision 24.087)

Décision n° DS25.053

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2111-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2023/DDT/SEPR-123 pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.384 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Mard du 10 février 2024 autorisant la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée YA62 ;

Vu la décision du bureau communautaire n°24.087 du 10 octobre 2024 autorisant l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée YA 62 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'une partie d'un terrain communal de 12 005 m² pour la reconstruction de la station d'épuration, situé sur les parcelles cadastrées YA 62 et ZH 24, pour une superficie totale de 7 905 m² ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle de terrain permettra la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard et la reconstruction de la station d'épuration ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide, et **A L'UNANIMITE**

1°) modifie la décision du bureau communautaire n°24.087 du 10 octobre 2024 et approuve l'acquisition, à l'euro symbolique, afin de pouvoir déposer le permis de construire afférent à la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Mard et permettant ainsi la mise en conformité du système d'assainissement de la commune :

- de la parcelle cadastrée YA 62 pour les lots A, B et G située sur la commune de Saint-Mard, d'une superficie de 6 972 m²
- de la parcelle ZH 24 pour le lot E, située sur la commune de Juilly, d'une superficie de 933 m² ;

2°) précise que les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la communauté d'agglomération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Assainissement » de la communauté d'agglomération ;

Décision n° DS25.053

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

